

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Strasbourg, le

7 OCT. 2015

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles et de porcs sur les sites de MEISTRATZHEIM et SAND (67).

Synthèse générale

Le dossier présente, de manière majoritairement satisfaisante, les impacts liés au projet et les mesures envisagées pour les limiter et supprimer. Toutefois, certaines informations manquantes ou imprécisions du dossier ne permettent pas de garantir une prise en compte optimale de l'environnement. En conséquence le dossier gagnera à être complété sur les points identifiés par l'Autorité environnementale concernant la prise en compte du PLU (Plan Local d'Urbanisme), l'enjeu inondation, les zones humides, la gestion des eaux pluviales, la « zone d'actions renforcées », l'usage de produits phytosanitaires sur l'exploitation (pollution des eaux et préservation de la qualité de vie des habitants voisins) et le résumé non technique.

1 - Éléments de contexte du projet

L'EURL Ferme Goettelmann exerce actuellement une activité d'élevage de volailles (poulets, dindes, pintades, canards, ainsi que foie gras et œufs) et de porcs, au lieu-dit « Rittweg » à Meistratzheim. Elle prévoit une extension de l'activité à Meistratzheim ainsi que la création d'une activité d'élevage de volailles au lieu-dit « Himmeldung » à Sand (à 12 km de Meistratzheim).

Une activité de transformation de viande est également exercée sur un autre site, au centre de la commune de Meistratzheim ; celle-ci fait l'objet d'une instruction administrative séparée.

L'installation actuelle d'élevage de volailles dépasse le seuil réglementaire d'autorisation mais n'est pas autorisée. L'actuelle demande d'autorisation constitue ainsi une régularisation administrative.

La demande d'autorisation prévoit un transfert d'une partie de l'activité (élevage de canards prêts à gaver) vers un nouveau site (bâtiments d'élevage de volaille existants) situé sur la commune de Sand. Il est également prévu une augmentation des activités de production de volailles via les bâtiments libérés par le transfert d'activité et via la construction de nouveaux bâtiments (bâtiment d'élevage de porcs et salle de gavage). Par ailleurs, l'activité poules pondeuses est transférée de l'actuelle volière vers un nouveau bâtiment avec parcours extérieur.

Selon le dossier, la production annuelle actuelle serait de 700 000 œufs (pour 3 000 poules pondeuses), 12 950 canards, 75 950 poulets, 3 332 pintades, 9 500 dindes, 950 chapons et 1 600 porcs. La production annuelle future progresserait à 2 677 porcs, 100 900 canards et serait identique pour les autres productions. Le cheptel futur en présence simultanée serait ainsi de 83 620 animaux-équivalents de volaille et 1 113 animaux-équivalents de porc.

Cette production animale reposerait sur une alimentation fabriquée à la ferme à partir des matières premières produites sur l'exploitation (23,6 ha de maïs grain et 7,9 ha de blé tendre) et d'approvisionnements extérieurs.

Par ailleurs, en situation future, l'activité produirait annuellement 774 tonnes de fumier de volailles, 77 tonnes de fientes, 1 200 m³ de lisier de canards, 660 tonnes de fumier de porcs et 294 m³ de lisier de porcs. Ces effluents seraient épandus sur une surface agricole répartie entre les parcelles de l'EURL Ferme Goettelmann (31,43 ha) et 8 autres exploitations, via des contrats exclusifs de mise à disposition de terres agricoles.

Le projet relève de diverses rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), concernant notamment l'élevage de volailles et de porcs, soumis à une procédure d'autorisation, et est ainsi soumis à étude d'impact. Il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'agence régionale de santé (ARS) et la préfecture du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin - DDT) ont été consultées par l'Autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

2 - Analyse du caractère complet du dossier et du caractère approprié des analyses et informations qu'il contient

Résumé non technique

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique des compléments demandés dans le présent avis.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Les bâtiments existants sur le site de Meistratzheim présentent des incompatibilités avec le PLU. En effet, le bâtiment P4 (élevage de poulets-dindes), une réserve incendie, un parcours « air libre » pour poules pondeuses et un bureau sont construits sur le sous-secteur Aci2, sur lequel ne sont admis que les hangars de stockage liés à une activité agricole et les abris pour animaux (bâtiments d'élevage exclus). Par ailleurs, les toitures des bâtiments existants P1, P2, P3, P01, P02, P03 et du hangar de stockage de paille ne respectent pas la teinte rouge-brun imposée. De plus, la prise en compte de l'enjeu inondation identifié par ailleurs dans le dossier gagnera à être étudiée pour les bâtiments existants non compatibles avec le PLU. **L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier concernant l'analyse de la prise en compte du PLU.**

2.2 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Préservation de la qualité de vie des habitants voisins

Le site de Meistratzheim est distant des premières habitations de la commune de 410 mètres et le premier tiers isolé (ferme d'élevage d'escargots) est distant de 180 mètres. Concernant Sand, ces distances sont respectivement de 410 et 380 mètres.

En conséquence, étant donné les distances d'éloignement des sites d'élevage des communes voisines et la nature agricole des activités les plus proches, la préservation de la qualité de vie des habitants voisins des sites d'élevage, notamment au regard des éventuelles nuisances sonores et olfactives, ne constitue pas un enjeu majeur du projet. De plus, des mesures de niveaux sonores en limites de périmètre du site ont permis de vérifier la conformité actuelle avec la réglementation.

Toutefois, en périodes d'épandage d'effluents et de traitements phytosanitaires, la préservation de la qualité de vie des habitants voisins à ces activités demeure un enjeu environnemental du projet.

Inondation

Le site de Meistratzheim est situé en zone inondable selon l'étude réalisée en 2007 dans le cadre du SAGEECE (Schéma d'aménagement, de gestion et d'entretien écologiques des cours d'eaux) « Ehn-Andlau-Scheer », qui fixe la cote de la crue centennale à 155,01 mètres NGF orthométrique, correspondant, selon le dossier, à des hauteurs d'eau de 20 à 50 centimètres pour le site de Meistratzheim. En conséquence, la situation du projet au sein d'un champ d'expansion de crues entraîne un enjeu fort pour les biens matériels susceptibles d'être impactés, ainsi qu'un enjeu lié à l'écoulement des crues, le projet étant susceptible de constituer un obstacle à cet écoulement.

Gestion des eaux pluviales

Les bâtiments et surfaces imperméabilisées du site de Meistratzheim génèrent des ruissellements d'eaux de pluies susceptibles d'aggraver l'enjeu inondation existant par ailleurs sur le site et ses environs. En conséquence, la gestion des eaux pluviales représente un enjeu du projet.

Zones humides

Le site de Meistratzheim est situé en zone à dominante humide (Cartographie Interactive CARMEN de la DREAL Alsace). A ce titre, l'étude d'impact n'analyse pas le caractère humide de la zone et ne la délimite pas. **L'autorité environnementale recommande de mener une telle analyse et de procéder à une telle délimitation.** Celle-ci devra être réalisée conformément à la réglementation (arrêtés ministériels du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Pollution des eaux

Les parcelles du plan d'épandage des effluents de l'exploitation sont situées en zone dite vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Cette situation entraîne notamment des contraintes particulières en matière de stockage des effluents et de pratiques d'épandage.

Le dossier n'évoque pas la situation de certaines parcelles d'épandage au sein de la « zone d'actions renforcées » correspondant à l'aire d'alimentation du captage de Krautergersheim, qui présente des taux de nitrates dépassant les normes alimentaires.

Enfin, le site d'élevage ainsi que les parcelles concernées par le plan d'épandage sont situés sur la masse d'eau « Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace » qui, selon l'état des lieux de 2013 du SDAGE Rhin (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), est considérée en mauvais état chimique notamment en raison de la pression par les phytosanitaires (principalement d'origine agricole). De plus, il est à noter que le report à 2027 de l'objectif d'atteinte du bon état de cette masse d'eau est notamment dû à la pollution par les pesticides. Le projet présente donc un enjeu au titre de l'objectif du SDAGE de non dégradation et de reconquête de la qualité de la ressource en eau.

Natura 2000

Les sites d'accueil des bâtiments d'élevage ne sont pas situés en zone Natura 2000 ; toutefois, quelques îlots d'épandage, comprenant des terres cultivées dont l'intérêt écologique est faible, sont situés en partie ou complètement au sein de la zone natura 2000 « secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch ». Cependant, ces parcelles étant exclues du plan d'épandage, il peut être considéré que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 concerné et que celui-ci ne constitue pas un enjeu du projet.

Synthèse des enjeux

Les principaux enjeux environnementaux qui ressortent du dossier sont l'inondation, la gestion des eaux pluviales, les zones humides, le risque de pollution des eaux (pollution ponctuelle sur le site d'élevage et pollution diffuse sur les terres de l'exploitation par épandage des effluents et traitements phytosanitaires) ainsi que la préservation de la qualité de vie des habitants voisins en période d'épandage des effluents et de traitements phytosanitaires des cultures.

2.3 - Analyse des effets notables prévisibles

Inondation

Bien qu'identifiée dans l'état initial, l'étude d'impact ne comporte pas d'analyse des effets liés à l'inondation (fonctionnalité du site pour l'activité d'élevage en situation de crue). Cependant, l'étude

de danger évoque le risque lié à l'inondation comme événement initiateur, notamment du danger de pollution par entraînement de substances polluantes.

Toutefois, selon la topographie du site et la surface totale des installations (ouvrages, remblais...), le cas échéant, selon la surface soustraite à l'expansion des crues, l'Autorité environnementale recommande de réaliser l'étude d'incidence au titre de la Loi sur l'eau sur le risque lié à l'inondation comprenant l'analyse des incidences ainsi que la définition et le dimensionnement des mesures.

Gestion des eaux pluviales

Le dossier liste les surfaces imperméabilisées, correspondant aux bâtiments, susceptibles de générer des eaux de ruissellements. Il n'évoque pas les surfaces intermédiaires, susceptibles d'intercepter des eaux de pluies, qui doivent néanmoins également être prises en compte. Ainsi, le site de Meistratzheim présente une surface totale interceptée supérieure à 1 ha et relève ainsi de la nomenclature des installations soumises à déclaration au titre de la Loi sur l'eau.

Pollution des eaux

Le dossier évoque le risque de pollution des eaux par pollution ponctuelle sur les sites d'élevage et pollution diffuse, notamment par les nitrates, sur les terres de l'exploitation par épandage des effluents. Toutefois, sur ce dernier point, l'éventuelle prise en compte des contraintes particulières liées à la situation de certaines parcelles d'épandage au sein de la « zone d'actions renforcées » (captage de Krautergersheim) n'est pas évoquée dans le dossier.

De plus, le dossier ne développe pas le risque de pollution des eaux par les traitements phytosanitaires pour les cultures de l'exploitation, destinées à produire les aliments des animaux (les cultures et les activités d'élevage constituant une unité fonctionnelle).

Préservation de la qualité de vie des habitants voisins en période d'épandage des effluents et de traitements phytosanitaires des cultures

Le dossier comporte un plan d'épandage qui identifie les contraintes liées à la proximité de tiers en période d'épandage des effluents d'élevage. Toutefois, les éventuels enjeux liés à l'émission d'aérosols lors des traitements phytosanitaires à proximité des zones habitées ne sont pas évoqués dans le dossier.

2.4 - Mesures correctrices (suppression, réduction, compensation) et suivi

Inondation

L'étude de danger évoque le risque lié à l'inondation et précise que celui-ci est pris en compte par l'exhaussement des planchers des bâtiments de 20 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux, conformément aux prescriptions du PLU communal ainsi que la mise en œuvre de mesures de pompage de la fosse enterrée vers la fosse aérienne en cas d'alerte de crue.

Gestion des eaux pluviales

L'envergure du projet sur le site de Meistratzheim nécessite la mise en œuvre de mesures de gestion conformes à la doctrine de la police de l'eau du Bas-Rhin sur les eaux pluviales issues d'une imperméabilisation nouvelle. Ainsi, les rejets après aménagement ne doivent pas dépasser un débit de fuite équivalent à celui généré par une pluie de période de retour décennal issue du bassin naturel avant aménagement. Un ouvrage de stockage et de limitation du débit doit ainsi être mis en place.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'étude d'incidence au titre de la Loi sur l'eau sur la gestion des eaux pluviales comprenant l'analyse des incidences ainsi que la définition et le dimensionnement des mesures.

Zones humides

Selon les résultats de l'analyse du caractère humide de la zone et de sa délimitation, le cas échéant, le projet étant susceptible de constituer un assèchement, une imperméabilisation ou un remblaiement de zone humide, **l'Autorité environnementale recommande de définir les incidences du projet sur les zones humides éventuellement identifiées et les éventuelles mesures d'évitement, de réduction voire de compensation liées.**

Pollution des eaux

Concernant le risque de pollution diffuse par les nitrates, le dossier indique qu'un plan d'épandage a été mis en place selon le programme d'action préconisé pour les zones vulnérables en complément de la réglementation sur les interdictions d'épandages (évitements des zones inondées, évitements des fortes pentes, périodes de gel ou de fortes pluies,...) et des distances d'éloignements de zones à enjeux (cours d'eau). Enfin, les capacités de stockage des effluents sont conformes aux obligations réglementaires et permettent de respecter le calendrier d'épandage, notamment les périodes d'interdiction d'épandage.

Il ressort ainsi du dossier que la surface potentielle de terres agricoles susceptibles d'accueillir les effluents d'épandage est de près de 258 hectares alors que la surface minimale nécessaire à l'accueil des effluents, pour un bilan de fertilisation équilibré à déficitaire, est de l'ordre de 124 hectares.

Le risque de pollution ponctuelle des eaux sur les sites d'élevage est maîtrisé par la mise en œuvre de modalités d'exploitation adaptées. Concernant les pollutions ponctuelles par les produits phytosanitaires, le dossier gagnerait également à préciser les modalités de maîtrise éventuellement mises en œuvre (à titre d'exemples, la gestion des fonds de cuve, la présence d'une aire de lavage et de rinçage des pulvérisateurs, ...)

Préservation de la qualité de vie des habitants voisins en période d'épandage des effluents et de traitements phytosanitaires des cultures

Concernant l'épandage des effluents, le dossier précise les mesures qui sont mises en œuvre par l'exploitant telles que les distances réglementaires d'éloignement des tiers, selon la nature des effluents (lisiers, fientes de volailles et fumiers), ainsi que les délais maximaux d'enfouissement après épandage.

Toutefois, le dossier n'évoque pas les éventuelles mesures mises en œuvre concernant la maîtrise des aérosols d'origine agricole lors des traitements phytosanitaires à proximité des zones habitées.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.

2.5 – Etude de danger

Les observations concernant l'étude de danger sur le thème des inondations sont reprises dans le paragraphe 2.3 du présent avis.

3 - Analyse de la prise en compte de l'environnement

Les principales mesures d'évitement et de réduction des effets mises en œuvre concernent le plan d'épandage des effluents (pollution des eaux, éloignement des tiers et zone Natura 2000), l'éloignement par rapport aux tiers des activités d'élevage (pollution sonore et olfactive) et la maîtrise des risques sanitaires chroniques (diffusion atmosphérique d'agents pathogènes).

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI